



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 115 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Juraj **Priputen** (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu un débat de fond sur ce point à ses 18e à 24e, 32e, 45e et 47e séances du 22 au 24 et les 26 et 29 octobre, ainsi que les 7, 20 et 21 novembre 2001. On trouvera un résumé de son débat dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/56/SR.18 à 24, 32, 45 et 47).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/56/203);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/56/342-S/2001/852);
 - c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de son Représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés (A/56/453);
 - d) Note du Secrétaire général sur la promotion et la protection des droits de l'enfant (A/56/488);
 - e) Lettre datée du 24 juillet 2001 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant la Déclaration du Sommet de Gênes et le Plan de Gênes pour l'Afrique, adoptés lors du Sommet des chefs d'État et de



gouvernement du G-8 tenu à Gênes (Italie) du 20 au 22 juillet 2001 (A/56/222-S/2001/736).

4. À la 18e séance, le 22 octobre, le Directeur du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, le Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/56/SR.18).

5. À la même séance, le Comité a entamé avec les orateurs susmentionnés un dialogue auquel ont participé les représentants du Pakistan, de la Guinée, de la République arabe syrienne, de la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Soudan, de l'Australie et de Cuba ainsi que l'Observateur de la Palestine (voir A/C.3/56/SR.18).

6. À la 23e séance, le 29 octobre, le Secrétaire général adjoint, Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.23).

7. À la même séance, la Commission a entamé un dialogue avec le Secrétaire général adjoint auquel ont participé les représentants du Liechtenstein, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Inde, de la Belgique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), la République arabe syrienne, le Soudan, le Bénin, l'Ouganda et Israël ainsi que l'Observateur de la Palestine (voir A/C.3/56/SR.23).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/56/L.28/Rev.1

8. À la 45e séance, le 20 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'enfant » (A/C.3/56/L.28/Rev.1 au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution les pays suivants : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay,

Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

9. Lors de la présentation du projet de résolution, le représentant de la Belgique a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au paragraphe 2, les mots « au 29 octobre 2001, sept États étaient devenus parties au Protocole facultatif » ont été remplacés par les mots « au 12 novembre 2001, 10 États étaient devenus parties au Protocole facultatif » et, à la fin du paragraphe, les mots « permettant ainsi son entrée en vigueur le 12 février 2002 » ont été ajoutés;

b) Au paragraphe 4, les mots « ainsi que des consultations régionales destinées à le préparer » ont été ajoutés après les mots « à des fins commerciales »; et

c) À l'alinéa c) du paragraphe 5, les mots « de la manière envisagée dans la résolution 2001/75 de la Commission des droits de l'homme » ont été remplacés par les mots « compte tenu des résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et de présenter des recommandations aux États Membres pour qu'ils les examinent et prennent les dispositions voulues, y compris des mesures efficaces pour remédier à la situation et des mesures de prévention et de réhabilitation ».

10. À sa 47e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.28/Rev.1, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution I).

11. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Singapour a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.4).

B. Projet de résolution A/C.3/56/L.29

12. À la 32e séance, le 7 novembre, le représentant de la Namibie a présenté un projet de résolution intitulé « Les petites filles » (A/C.3/56/L.29) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Érythrée, Fidji, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Indonésie, Israël, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, Somalie, Togo et Tunisie.

13. À sa 47e séance, le 21 novembre, le Comité a adopté le paragraphe 1 du projet de résolution par un vote enregistré de 148 voix pour contre 2¹. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Néant.

14. Le Comité a alors adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.29 dans son ensemble sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution II).

15. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.47).

III. Recommandations de la Troisième Commission

16. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

¹ Les représentants du Bénin et de la République démocratique du Congo ont par la suite indiqué que si elles avaient été présentes, leurs délégations auraient voté en faveur du projet de résolution et le représentant de la République populaire démocratique de Corée a noté que sa délégation avait eu l'intention de faire de même.

Projet de résolution I Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant les droits de l'enfant² en particulier ses résolutions 55/78 et 55/79 du 4 décembre 2000, et prenant note avec satisfaction de la résolution 2001/75 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2001³,

Considérant le renvoi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants en raison de circonstances exceptionnelles,

Se félicitant des progrès réalisés jusqu'ici dans la préparation de la session extraordinaire consacrée aux enfants, y compris de son document final, et réaffirmant qu'à cette session extraordinaire, tout en faisant le point des effets de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptés par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990⁴ ainsi que des résultats obtenus dans leur application, elle renouvellera son engagement et envisagera les mesures à prendre en faveur des enfants au cours de la prochaine décennie,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Nous, les enfants : examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants⁵ » et des rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et sur les enfants et les conflits armés⁷ ainsi que du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants⁸;

2. *Se félicite* du fait que, au 18 octobre 2001, 10 États étaient devenus parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹, permettant ainsi son entrée en vigueur le 18 janvier 2002, et que, au 12 novembre 2001, 10 États étaient devenus parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰ permettant ainsi son entrée en vigueur le 12 février 2002;

3. *Se félicite également* de l'adoption du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des

² Résolutions 50/153, 51/77, 52/107, 53/128 et 54/149.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/45/625, annexe.

⁵ A/S-27/3.

⁶ A/56/203.

⁷ A/56/342-S/2001/852.

⁸ A/56/453.

⁹ Résolution 54/263, annexe II.

¹⁰ *Ibid.*, annexe I.

enfants¹¹, ainsi que du grand nombre de ratifications qu'ont recueillies la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

4. *Se félicite en outre* de la convocation à Yokohama (Japon), du 17 au 20 décembre 2001, du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que des consultations régionales destinées à le préparer, et invite les États Membres et les observateurs à s'efforcer d'y participer à un haut niveau politique;

5. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de présenter à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale un rapport sur les droits de l'enfant qui contienne des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés de soumettre à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports contenant des informations sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu des mandats existants et des rapports des organes compétents;

c) De prier le Secrétaire général de réaliser une étude approfondie sur la question de la violence dont sont victimes les enfants, compte tenu des résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, et de présenter des recommandations aux États Membres pour qu'ils les examinent et prennent les dispositions voulues, y compris des mesures efficaces pour remédier à la situation et des mesures de prévention et de réhabilitation;

d) De reprendre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

Projet de résolution II

Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/78 du 4 décembre 2000 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les petites filles,

Rappelant également toutes les conférences des Nations Unies qui ont consacré des travaux à la question, la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu du 27 au 31 août 1996 à Stockholm¹², ainsi que les textes issus des récents examens quinquennaux de la mise en oeuvre du Programme d'action de

¹¹ Résolution 55/25, annexe II.

¹² A/51/385, annexe.

la Conférence internationale sur la population et le développement¹³ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁴,

Gravement préoccupée par la discrimination à l'égard des petites filles et par la violation de leurs droits, qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins qu'eux des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence et sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, l'inceste, le mariage précoce, la sélection prénatale selon le sexe et la mutilation génitale,

Reconnaissant la nécessité de réaliser l'égalité entre les sexes afin d'assurer aux filles un monde qui soit juste et équitable à leur endroit,

Profondément préoccupée par le fait que les petites filles sont parmi les premières victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés et n'ont de ce fait que peu de chances de se développer normalement,

Notant avec inquiétude qu'à présent les petites filles sont en outre atteintes par les maladies sexuellement transmissibles et contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine, d'où une perte de qualité de la vie et une source supplémentaire de discrimination à leur endroit,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, consacrée notamment par le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶,

Confirmant la Déclaration politique¹⁷ et les Nouvelles mesures et initiatives qu'elle a adoptées pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁸ à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »,

Réaffirmant également son adhésion au Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁹,

Confirmant également la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida²⁰, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer pleinement la mise en oeuvre des droits des petites filles, garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵, et qu'il est nécessaire que ces instruments soient ratifiés par tous les pays;

¹³ Résolution S-21/2, annexe.

¹⁴ Résolution S-24/2, annexe.

¹⁵ Résolution 34/180, annexe.

¹⁶ Résolution 44/25, annexe.

¹⁷ Résolution S-23/2, annexe.

¹⁸ Résolution S-23/3, annexe.

¹⁹ Voir *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

²⁰ Résolution S-26/2, annexe.

2. *Prie instamment* les États d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou d'y adhérer²¹;

3. *Se félicite* de l'adoption des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, l'implication d'enfants dans les conflits armés²² et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²³, et invite les États à envisager de les signer et de les ratifier à titre prioritaire, afin qu'ils entrent en vigueur dès que possible;

4. *Se félicite également* de l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, lancée par le Secrétaire général au Forum mondial sur l'éducation;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et le système des Nations Unies d'intensifier leurs efforts, bilatéralement et conjointement avec les organisations internationales et les donateurs du secteur privé, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation, et en particulier éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005, ainsi que de mettre en oeuvre à cet effet l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles, et réaffirme l'engagement énoncé dans la Déclaration du Millénaire²⁴;

6. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs retenus dans le Programme d'action de Beijing²⁵, et qui sont exposés au paragraphe 33 des Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁸, en renforçant le cas échéant les mécanismes nationaux de mise en oeuvre des politiques et programmes en faveur des petites filles, et d'améliorer dans certains cas la coordination entre les institutions chargées de veiller au respect des droits fondamentaux des filles, comme il est indiqué dans les Nouvelles mesures et initiatives;

7. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles;

8. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement des lois garantissant qu'il ne sera contracté mariage qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints, ainsi que des lois fixant l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et, le cas échéant, de relever ce dernier;

9. *Prie instamment* tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la

²¹ Résolution 54/4, annexe.

²² Résolution 54/263, annexe I.

²³ Ibid., annexe II.

²⁴ Voir la résolution 55/2.

²⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer le Programme d'action de Beijing;

10. *Prie de même instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, et de mettre sur pied à cet effet des programmes de soins confidentiels, sûrs et adaptés à chaque âge, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

11. *Demande* à tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, de poursuivre la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, tout particulièrement en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles, y compris les Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

12. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par la guerre, en particulier contre des maladies sexuellement transmissibles comme la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, la violence sexiste, y compris le viol et les sévices sexuels, la torture, l'exploitation sexuelle, les enlèvements et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de tenir compte des besoins particuliers des petites filles touchées par la guerre dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et du processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

13. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'enfant, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des petites filles dans les situations de préconflit, conflit et postconflit, et leur demande de prendre des initiatives spécialement conçues en fonction des droits et des besoins des filles touchées par la guerre;

14. *Se félicite* de la tenue de la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui a eu lieu du 10 au 17 septembre 2000 à Winnipeg (Canada), et prend note avec satisfaction du Programme pour les enfants touchés par la guerre²⁶;

15. *Prie instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés qui visent à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, précisent les objectifs et les délais de mise en oeuvre et prévoient des procédures internes d'application efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, et notamment des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations formulées au sujet des petites filles par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences;

²⁶ A/55/467-S/2000/973, annexe.

16. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits qui soient adaptés chaque âge et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, et en particulier aux enfants;

17. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organismes et organisations des Nations Unies, individuellement et collectivement, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des petites filles dans les programmes de pays établis au titre de la coopération conformément aux priorités nationales, notamment par le truchement du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement²⁷;

18. *Demande* que tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, y compris les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des renseignements sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

19. *Demande* aux États et aux organisations internationales et non gouvernementales de mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, objectifs stratégiques et actions définis dans le Programme d'action de Beijing et les Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

20. *Souligne* qu'il importe d'évaluer la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing sur le fond, en prenant en considération tous les stades de la vie afin de déceler les lacunes et les obstacles qui ont jalonné le processus, et de mettre au point de nouvelles interventions pour atteindre les objectifs du Programme d'action;

21. *Se félicite* de la convocation du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, prévu du 17 au 20 décembre 2001 à Yokohama (Japon), et des consultations régionales destinées à le préparer qui ont pour but d'examiner les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le premier Congrès, tenu du 27 au 31 août 1996 à Stockholm¹², et de renforcer les mesures visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et invite les États Membres et les observateurs à se faire représenter au deuxième Congrès à un niveau politique élevé;

²⁷ Voir A/53/226, par. 72 à 77, et A/53/226/Add.1, par. 88 à 98.

22. *Encourage* les commissions régionales et les autres organisations régionales à mener des activités à l'appui des préparatifs du deuxième Congrès mondial;

23. *Souligne* qu'il importera d'intégrer une perspective sexospécifique et de tenir compte des droits et des besoins des petites filles dans les travaux de la session extraordinaire consacrée aux enfants.
